



**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P1-Z-3001-128-24  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001  
VISANT À PERMETTRE LES REMISES DE JARDIN POUR CERTAINS USAGES**

**ATTENDU QU'**aux fins de la résolution 2024-05-261, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement P1-Z-3001-128-24 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2024, par la résolution 2024-05-267;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**OBJET**

Article 2

Le tableau 5.3-A de l'article 5.3 du règlement Z-3001 intitulé « Grille des usages accessoires autorisés dans les cours » est modifié à la ligne « 42. Remise de jardin » tel qu'illustré ci-dessous :

Permis ou certificat d'autorisation		Groupe d'usage	Emprise 5.1.1.e N/A	Marge avant 5.1.1.d N/A	Nombre 5.1.1.c N/A	Habitation			Commerce			Industrie			Utilité publique			Communautaire			Agriculture			Voir les dispositions générales et spécifiques applicables à l'article :
						Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérales	Arrière	
Oui	Non	Bâtiments, constructions et équipements accessoires				Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours		
X		42. Remise de jardin				•	•	○	•	•								○	•	•			5.3.41	

Article 3

Le chapitre 5 du règlement Z-3001 intitulé « Dispositions relatives aux usages accessoires » est modifié par l'ajout de l'article 5.3.41.3 suivant :

### 5.3.41.3 Dispositions spécifiques applicables à une remise de jardin détachée pour les groupes d'usages « Commerce » et « Communautaire »

Une remise de jardin est autorisée comme usage accessoire pour les groupes d'usages « Commerce » et « Communautaire », selon les dispositions spécifiques suivantes :

**a) Implantation**

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, une remise de jardin peut être implantée, pour le groupe d'usages « Communautaire », sans qu'il n'y ait de bâtiment principal sur le terrain;

**b) Localisation**

Une remise de jardin est autorisée en cour avant pour un terrain d'angle ou un terrain transversal. Toutefois, celle-ci doit être située dans la partie de la cour avant située à l'arrière du prolongement du mur de façade principale du bâtiment principal;

**c) Nombre**

Une seule remise de jardin est autorisée par terrain.

**d) Superficie**

- i) La superficie maximale d'une remise, pour un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 464 mètres carrés, est fixée à 16 mètres carrés;
- ii) La superficie maximale d'une remise, pour un terrain dont la superficie est supérieure à 464 mètres carrés, est fixée à 20 mètres carrés.

**e) Hauteur**

La hauteur maximale est fixée à 3 mètres.

**f) Distance**

- i) La distance minimale par rapport à une ligne de terrain est fixée à 1 mètre;
- ii) La distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain est fixée à 0,45 mètre pour un bâtiment de structure isolée;
- iii) La distance minimale par rapport au bâtiment principal est fixée à 1 mètre;
- iv) La distance minimale par rapport à une piscine est fixée à 1,2 mètre.

**g) Type de toit**

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, un toit plat ou à versant(s) est autorisé.

**h) Remise de jardin préfabriquée**

Une remise de jardin préfabriquée en plastique ou en métal est prohibée.

**TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION**Article 4

La table des matières et la pagination du règlement Z-3001 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**Article 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

**Le maire,**

**Le greffier,**

**Éric Allard**

**George Dolhan, notaire**

---

Avis de motion :	13 mai 2024
Dépôt du projet de règlement :	13 mai 2024
Adoption du premier projet :	13 mai 2024
Tenue de l'assemblée publique:	29 mai 2024
Adoption du second projet :	date
Adoption du règlement :	date
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	date

---